



# LE POLITIQUE,

## JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 6 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

### ALLEMAGNE. — FRANCFORT, 19 JUN.

On écrit d'Athènes, à la date du 18 mai, que les mouvements insurrectionnels qui ont eu lieu en Thessalie, dans l'Albanie, etc., contre le gouvernement turc et qui avaient d'abord en quelques succès paraissent avoir été étouffés en partie du moins. Après que les rebelles eurent battu dans le commencement un corps de troupes ottomanes, ils ont été ensuite forcés dans leur position par la supériorité numérique de leurs adversaires et complètement défaits.

C'est ainsi que tout récemment on a vu arriver à Neuf-Mitheli à bord d'une goélette poursuivie de près par un bâtiment de guerre turc, 120 réfugiés combattants qui se sont livrés aux autorités grecques et leur ont remis leurs armes. Le colonel grec Perraios, Thessalin de naissance bien connu comme homme de lettres, doit n'avoir pas été étranger à ces mouvements, s'il faut en croire les communications faites par le gouvernement turc à ce ministre grec il doit avoir correspondu avec les chefs des insurgés. Le gouvernement grec l'a donc fait appeler à Athènes où il est arrivé hier.

Les dernières nouvelles reçues de Poros sont du 17 mai. Jusqu'à cette date 47 personnes y étaient mortes de la peste, 17 en traitement et 14 nouveaux cas douteux.

### ANGLETERRE. — LONDRES, LE 21 JUN.

Ce soir a paru un supplément de la Gazette de Londres (London Gazette), dont voici le contenu :

White-Hall, 20 juin 1837.  
Mardi matin, 20 du présent mois, 12 minutes après 2 heures, est mort dans son château de Windsor, notre très-gracieux souverain Guillaume IV, dans la 72<sup>e</sup> année de son âge et la septième de son règne.

Cet événement a produit un sentiment universel de regret et de douleur parmi les sujets fidèles et dévoués de S. M. auxquels il était attaché par l'intérêt qu'il portait à leur bien-être autant que par les vertus mâles qui ornaient son caractère.

Sur la communication de ce triste événement, les lords du conseil privé se sont assemblés au palais de Kensington, et ont donné les ordres nécessaires pour la proclamation de S. M. ici présente qui leur a fait la gracieuse déclaration et a fait prêter serment aux lords du conseil privé de feu S. M. présents, qui formeront le conseil privé de S. M. actuelle.

DECLARATION.  
Comme il a plu au Dieu tout puissant d'appeler à lui notre souverain Guillaume IV de glorieuse mémoire, et par le décès duquel la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande est légitimement dévolue à la haute et puissante princesse Alexandrina Victoria, succédant aux droits de la postérité qui serait issue de feu S. M. le roi Guillaume IV ; nous, les lords spirituels et temporels du royaume, assistés de ceux qui font partie du conseil privé de S. M., du lord-maire, aldermen et citoyens de Londres, faisons d'une voix et d'un consentement unanime publier et proclamer que la haute et puissante princesse Alexandrina Victoria est, par la mort de notre défunt souverain d'heureuse mémoire, notre légitime et légitime souveraine lady Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défendeuse de la loi à laquelle nous promettons foi et obéissance de cœur et d'affection, priant Dieu, par qui régneront les rois, de bénir la reine, princesse Victoria, et de lui accorder la faveur de régner sur nous pendant de longues années.

Donné à la cour de Kensington, le 20<sup>e</sup> jour de juin 1800 trente-sept. Vive la reine !

Suivent les signatures :  
Ernest, Auguste Frédéric, P. Lansdowne, Duncannon, Norfolk, Richmond, Leeds, Wellington, Westminster, Vane Londonderry, Stuart de Rothsay, James Abercrombie, Robert Peel, etc.

DECLARATION DE LA REINE.  
Cour de Kensington, le 20 juin 1837.  
S. M. la reine en conseil.

La perte douloureuse que la nation vient d'éprouver par la mort de S. M. mon oncle bien aimé, m'a dévolu le droit et le devoir d'administrer le gouvernement de cet Empire. Cette grande responsabilité m'est imposée si subitement, dans une période si peu avancée de ma vie, que je craindrais de succomber sous ce fardeau si je n'étais soutenue par l'espoir que la providence qui m'a appelée à cette œuvre, me donnera la force de l'accomplir et que je trouverai dans la pureté de mes intentions et dans mon zèle pour le bien public, les ressources qu'offrirait un âge plus mûr et une plus longue expérience.

Je me confie entièrement dans la sagesse du parlement et dans la loyauté et l'affection de mon peuple, je m'estime particulièrement heureuse de succéder à un souverain dont tous les efforts ont tendu à assurer les droits et les libertés de ses sujets, et à qui le désir d'améliorer les lois et les institutions, ont assuré un attachement et vénération générale.

Elevée en Angleterre par les soins éclairés d'une tendre mère, j'ai appris dès mon enfance à respecter et à aimer la constitution de mon pays natal.

Le maintien de la religion établie par la loi et le soutien des libertés religieuses fera l'objet de mes constantes méditations ; je protégerai les droits de toutes les classes de mes sujets, faisant usage de tout le pouvoir dont je suis revêtue pour assurer leur bonheur.

Ces lords du conseil ont prié S. M. de leur permettre de rendre publique la déclaration qui précède, ce que S. M. leur a volontiers accordé.

S. M. a été proclamée reine sous le nom de Alexandrina Victoria Reine. Suivent les signatures :  
S. A. R. le duc de Cumberland ; S. A. R. le duc de Sussex ; l'archevêque de Cantorbéry ; Lord chancelier, etc., etc.

### FRANCE. — PARIS, LE 22 JUN.

Le concert que S. M. devait donner le 29 de ce mois au Louvre n'aura pas lieu.

Il paraît décidé que le roi accompagnera demain sa famille au bal de l'Opéra, et que ce bal terminera la série des fêtes du mariage. S. M. partira samedi pour aller établir sa résidence d'été à Neuilly.

Il a été beaucoup question toute la journée des arrestations faites par suite de projets criminels qui auraient été découverts. Voici à cet égard les détails que nous avons pu recueillir :

Un sergent du 51<sup>e</sup> régiment, sorti du service, avait formé des liaisons avec des jeunes gens des écoles, qui l'avaient engagé à les mettre en rapport avec des sous-officiers de son ancien corps. Par suite, il eut diverses entrevues, enfin un dîner à la suite duquel les têtes étant un peu échauffées, il aurait été question d'un coup de main sur l'Hôtel-de-Ville. Pour cela, les sous-officiers devaient fournir aux jeunes gens des écoles une copie de la liste des logements des officiers affichée dans leur caserne. Ces jeunes gens auraient gardé à vue les officiers dans leur domicile, et pendant ce temps les sous-officiers auraient enlevé le régiment, avec lequel ils auraient marché sur l'Hôtel-de-Ville le jour de la fête, pour s'emparer de la personne du roi, secondés par 1000 ou 1200 républicains dont on leur promettait le concours. Ce beau plan formé, chacun aurait été se coucher.

Le lendemain, les sous-officiers, un peu rafraîchis, auraient pensé qu'il n'y avait rien de mieux à faire, pour prévenir une dénonciation possible, que de confier eux mêmes à leurs chefs l'emploi qu'ils avaient fait la veille de leur temps. Alors ils auraient été envoyés dans le pays latin, sous la conduite d'adjudans, à la recherche de leurs amphytrions, et la police, mise sur la voie, aurait arrêté quelques uns de ces derniers.

Tels sont les faits que nous avons entendus raconter. Y a-t-il du plus ou du moins ? c'est ce que nous ne voulons et ne pouvons garantir.

(Comm.)  
Voici ce que nous trouvons dans la Gazette des Tribunaux : Il est vrai que depuis huit jours un grand nombre de dénonciations étaient parvenues aux Tuileries, dans les ministères et à la préfecture de police ; et on dit même que quelques unes étaient datées de l'étranger. Mais ces dénonciations qui sans doute étaient l'œuvre de la médisance, ne contenaient que des renseignements vagues et sans importance.

Aussi n'ont-elles donné aucune crainte sérieuse, et ceux qui ont assisté au bal de l'Hôtel-de-Ville ont pu voir qu'il n'avait été pris, autour de la famille royale, aucune précaution extraordinaire.

Une visite domiciliaire qui a été faite la veille du bal dans une maison de la rue des Postes, a amené la saisie de quelques poignards et pistolets, et l'arrestation de deux étudiants. Mais ces poursuites qui doivent se résoudre en une prévention de détention d'armes prohibées n'ont aucune espèce de rapport avec les bruits sinistres qui avaient été répandus à l'occasion de la fête du 19 juin.

— Enfin on lit dans la Presse la note suivante : Des informations nouvelles et précises que nous avons prises dans la journée nous autorisent à répéter que les arrestations opérées hier ne se rattachent à aucun complot sérieusement organisé et présentant quelque gravité.

— Dimanche deux sous-officiers se sont réunis à l'état-major de la place, et ont déclaré que depuis quelques jours on les sollicitait vivement, ainsi que plusieurs de leurs camarades, pour entrer dans un complot contre la vie du Roi. Ils ont, en outre, donné le nom et l'adresse de la personne qu'ils regardaient comme le principal agent du complot.

Munie de ces indications, la police a fait une descente au domicile de la personne désignée, qu'on a trouvée, non pas seule, mais avec quatre autres personnes qui ont été arrêtées en même temps. Les recherches d'usage ont fait découvrir en outre des fusils, des cartouches, de la poudre et des fusées toutes prêtes.

A la suite de cette découverte, une instruction a été commencée, et toutes les précautions nécessaires ont été prises. C'est, nous assure-t-on, par suite de ces précautions que le Roi a quitté le bal de l'Hôtel-de-Ville une heure plus tôt qu'il n'en avait l'intention et qu'il est revenu aux Tuileries par un autre chemin.

(J. de Paris.)  
Le budget des finances a été voté aujourd'hui sans discussion et sans autres incidents que quelques propositions d'amendemens qui ont été rejetées. M. Gauguier a demandé que les députés fonctionnaires soient privés d'indemnités de leurs fonctions pendant la session législative. Ce discours a produit sur une partie de la chambre un effet si désagréable que le président a dû rappeler l'orateur à l'ordre.

— Par diverses décisions du 18 de ce mois, ont été nommés : M. le contre-amiral Lalande au commandement de l'Escadre d'Afrique ; M. le contre-amiral Gallois, au commandement de la division du Levant ; et M. le contre-amiral baron de La Suse, à l'emploi de major-général de la marine à Brest, en remplacement de M. le contre-amiral Lalande.

— La crise des caisses d'épargne est passée dans presque

toutes les localités où les versements sont maintenant plus forts que les remboursements.

— Les lettres de Lisbonne par voie directe sont du 7 juin. Dans la séance de la veille, les cortès se fondant sur la constitution de 1822, ont déclaré à la majorité de 79 voix contre 15, que les sièges des nouveaux ministres devaient vacans aux cortès, et qu'il y a lieu à appeler à siéger leurs suppléans.

Dans cette séance, l'ex-ministre M. Passos a été amené à faire connaître qu'il avait nourri le projet d'unir l'Espagne au Portugal et de former ainsi un empire péninsulaire sous le sceptre de l'impératrice dona Maria. Toutefois, il a bien voulu convenir que le plan n'était pas exécutable pour le moment.

Le nouveau cabinet a fait connaître son programme, qui a été bien accueilli par le public et par la chambre.

### AFFAIRES D'ESPAGNE.

On écrit de Bayonne, le 18 juin : L'organisation de la légion anglaise ne marche pas, il n'y avait encore le 17 que 800 d'engagés.

Le colonel de Mirasol fait fortifier Hernani de manière à le rendre imprenable. On écrit du quartier-général de don Carlos, que les carlistes ont mis le siège devant le Seu d'Urgel.

— On écrit de St. Sébastien que le comte Mirasol a fait embarquer pour Santander 1400 hommes, et qu'il a renvoyé en même temps soixante-deux officiers qui ne valent pas grand chose.

Les légionnaires anglais ne font que voler et piller à Saint-Sébastien et dans les environs, et le comte de Mirasol est obligé d'employer une partie de ses troupes pour délivrer les habitans de leurs brigandages. Avant hier pendant la nuit on a battu la générale pour empêcher qu'ils ne missent le feu au village d'Alra, ainsi qu'ils en avaient l'abominable projet.

(Indicateur de Bordeaux.)

— On écrit de Ciudad-Real, le 8 juin : Toute cette province est sillonnée par des détachemens carlistes qui harcèlent nos troupes et notre garde nationale, et ne leur laissent aucun repos. Et lorsque quelques uns de nos troupes atteignent de petites bandes qui fuient, ils font de pompeux rapports, et déclarent avoir anéanti la faction de Jara, voir même celle de Palillos.

Il résulte de cette multitude de rapports qu'en outre des corps nombreux de Palillos et de Jara, il y a une infinité de Partidas qui parcourent la province dans tous les sens, et qui alimentent les deux corps nombreux qui font des excursions jusqu'aux portes de Madrid.

— Le général Oraa a reçu, dit-on, l'ordre de ramener ses troupes vers Madrid. Le courrier Brady, parti de cette capitale le 12, a rencontré le 13, dans les environs de Saragosse. L'armée d'Oraa et de Buerens, opérant son mouvement de retraite. Un convoi militaire, qui était en marche de Madrid pour l'Aragon, a été également obligé de rétrograder. Ainsi il ne reste plus, pour s'opposer aux opérations de don Carlos, que le baron de Meer, Espartero, après avoir laissé quelques bataillons à Tafalla, a repris sa position de Larraga, afin d'observer de ce point la Navarre, et de surveiller à la fois la Ribera d'un côté et la ligne de Valcarlos de l'autre, la première menacée par le général Garcia, la seconde par le brigadier Zratégui.

— Oraa, qui quitte son commandement dans le Haut-Aragon, va prendre, dit-on, le commandement d'une armée de réserve qu'on formerait pour couvrir Madrid.

### BELGIQUE.

### BRUXELLES, LE 23 JUN.

On vient de découvrir à Echternach de vieux tombeaux, qui, si on en croit un archéologue de l'endroit, dateraient d'une époque antérieure à l'an 1000, et coïncideraient avec la fondation du couvent d'Echternach. C'est ce qu'on a reconnu aux cercueils en pierre qu'on a trouvés et dans lesquels on plaçait les morts, d'après l'usage en vigueur avant l'an 1000.

— La cour de cassation a prononcé hier dans l'affaire de M. Michiels (pour duel). Elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui acquittait M. Michiels et dont le ministère public avait rappelé en cassation. La décision est longuement motivée et l'affaire renvoyée devant la cour de Liège. C'est la deuxième fois que cette affaire se présente devant la cour de cassation. Peut-être y reviendra-t-elle une troisième fois.

— Par suite de la nouvelle officielle de la mort du roi d'Angleterre, les Anglais et Anglaises qui se trouvent dans notre ville viennent en très grand nombre de se rendre chez plusieurs marchands pour acheter des vêtements de deuil.

— M. de Potter est arrivé à Bruxelles, avec toute sa famille, pour y passer une semaine.

— On nous avait assuré que les chambres seraient convoquées en session extraordinaire pour le 10 août prochain.

Nous apprenons que cette information était inexacte, et que rien n'est décidé à cet égard. Il est même probable qu'il n'y aura pas de session extraordinaire. Toutefois l'ouverture de la session ordinaire aura lieu vraisemblablement dans le courant de septembre, afin que les budgets soient votés avant la fin de l'année. (Indépendant.)

MINES.

Le Moniteur contient l'arrêté suivant précédé d'un rapport :

Vu la loi du 2 mai dernier sur les mines, considérant que cette loi, dans ses articles 9 et 11, introduit des droits nouveaux au profit des propriétaires de la surface, sous le double rapport de la préférence qu'elle leur réserve, dans certains cas et à certaines conditions, pour l'obtention des concessions et des redevances fixe et proportionnelle qu'elle leur attribue, à titre d'indemnité, lorsque la mine est concédée; qu'à raison de ces droits nouveaux, les propriétaires de la surface doivent être mis à même de présenter actuellement leurs revendications aux demandes formées sous l'empire de la législation précédente, et sur lesquelles il n'a pas encore été statué, que sous le rapport des publications nouvelles à ordonner à cette fin, dans l'intérêt des propriétaires de la surface, il y a une distinction à faire, selon que les demandes tombent ou non sous l'application de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1837; que, dans le premier cas, un mode particulier de publications est établi; mais que, pour le second, à l'égard duquel aucune disposition spéciale n'a été prise, il y a lieu de recourir aux art. 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, qui constituent le droit commun en fait de publications de demandes en concession de mines; ayant des pouvoirs qui nous sont attribués par l'art. 67 de la constitution; sur la proposition de notre ministre des travaux publics, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Lorsque les demandes en concession ou en extension, à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1er janvier 1837, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront publiées et affichées en exécution de l'art. 13 de la loi du 2 mai, les propriétaires de la surface seront, en même temps, rendus attentifs aux droits nouveaux introduits en leur faveur par les art. 9 et 11 de la même loi.

2. Dans le cas prévu à l'article précédent, et conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 2 mai, les propriétaires de la surface, qui jugeront convenable de réclamer à raison des droits nouveaux introduits en leur faveur, pourront, de même que les auteurs d'opposition tardives se pourvoir au plus tard dans les dix jours qui suivront l'opposition de la troisième affiche.

3. Les demandes en concession ou en extension, publiées antérieurement à la promulgation de la loi du 2 mai, et auxquelles l'article 13 de cette loi n'est pas applicable, seront publiées et instruites de nouveau, mais seulement en ce qui concerne les propriétaires de la surface, de la manière indiquée au titre IV, section 1re de la loi du 21 avril 1810.

4. Les publications qui n'étaient que commencées à l'époque de la promulgation de la loi du 2 mai, seront renouvelées à tous égards, conformément au titre IV, section 4re, de la loi du 21 avril 1810.

LIEGE, LE 24 JUIN.

DU BUDGET DE LA VILLE. — MAJORATIONS.

Parmi les fonctionnaires publics, dépendant de l'administration municipale, qui ont été l'objet des attaques les plus violentes du Journal de la Province, se trouvent les commissaires, inspecteurs et agents de police. On dirait vraiment que l'auteur des articles, dirigés contre ces employés, a eu affaire à ces messieurs en diverses rencontres, et qu'il leur a gardé rancune.

Au lieu de commencer par démontrer que leurs traitements actuels suffisent largement à leur entretien et à celui de leurs familles, et qu'ils ont tort de demander une majoration, il se met à les injurier de prime abord. — Qui êtes-vous pour oser élever si témérairement la voix? Vos prédécesseurs, qui avaient donné mille preuves de zèle et de dévouement, se sont contentés de 2,500 francs d'appointements. Et vous qui n'avez rien fait encore, vous vous plaignez de la modicité d'un traitement semblable! — MM. les commissaires de police ont répondu au Journal: vous vous trompez, nos prédécesseurs ont réclamé et demandé une majoration. Et ils prouvent leur dire par des faits. Convaincu d'erreur ou d'imposture, que fait le Journal de la Province? Il avale le démenti et se tait. MM. les commissaires n'ont pas répondu à l'inculpation de négligence qui leur était adressée, et ils ont bien fait. L'approbation de la partie éclairée du public, qui sait apprécier leur zèle, qui connaît l'activité, la probité, le dévouement qu'ils mettent dans l'accomplissement de leurs fonctions, les dédommage amplement des injurieuses attaques du Journal de la Province. Mais voyez la contradiction! Après avoir traité ces Messieurs avec tant de grossièreté, après leur avoir dit qu'il n'ont rien fait encore pour mériter qu'on daigne s'occuper de l'amélioration de leur sort, voici qu'il déclare aujourd'hui, en toutes lettres, qu'il ne veut pas contester les services qu'ils ont rendus, et qu'ils rendent tous les jours à la chose publique. Le Journal de la Province a senti qu'il avait été trop loin. Il a mis de l'eau dans son vin. La publication de la lettre de MM. les commissaires de police a opéré une révolution salutaire. Le transport au cerveau s'est un peu calmé. Tant mieux. La raison n'est jamais de trop dans la discussion des intérêts publics.

Cette même lettre nous dispense de justifier la demande en majoration formée par les commissaires. Elle renferme et résume tous les arguments qui déjà avaient été développés au sein du conseil et qui ont déterminé l'adoption de la demande de ces messieurs. Le Journal de la Province les a-t-il refutés dans la note qu'il a publiée à la suite de cette lettre? Non. Il se borne à soutenir qu'il a eu raison de dire ce qu'il a dit et qu'il est bien décidé à ne pas changer d'opinion. — Mais l'intérêt de la ville qui exige que les employés soient bien rétribués afin qu'ils ne soient jamais exposés à transiger avec leurs devoirs. — Bah! l'argent ne stimule le zèle de personne. Les vils calculs de l'intérêt ne doivent jamais entrer dans les considérations qui font agir un honnête homme. Un avocat travail-t-il pour gagner de l'argent? Non. C'est par pur esprit de désintéressement qu'il offre son ministère aux plaideurs qui le réclament. L'éditeur d'un journal a-t-il jamais en vue, dans tout ce qu'il publie, le nombre et les opinions de ses abonnés? Non. Rabaisser la haute magistrature du journalisme aux proportions mesquines d'une spéculation industrielle: si donc! cela ne s'est jamais vu... même à Liège, où l'esprit mercantile est pourtant si développé. — Mais la justice et l'équité n'exigent-elles pas que les appointements d'un fonctionnaire soient d'autant plus élevés, que les restrictions mises à la faculté de se livrer à l'exploitation d'une branche quelconque du com-

merce, sont plus nombreuses et plus fortes? — A d'autres! l'équité n'est qu'un mot. Tout fonctionnaire qui ne meurt pas de faim a tort de se plaindre.

Après avoir parcouru tous les rangs de la hiérarchie administrative, le Journal de la Province s'est arrêté à la compagnie des pompiers. Le conseil avait décidé qu'elle serait augmentée, et cette décision avait été prise à la suite d'un rapport fait par M. Piercot sur l'insuffisance de la police actuelle. Le Journal de la Province a publié ce travail en partie et en a fait l'éloge. Aujourd'hui il revient de sa première opinion. Il traite le projet de M. Piercot de conception malencontreuse et il affirme que l'opinion publique s'est hautement prononcée contre ce projet. Où donc ce journal a-t-il vu cela? Qu'est-ce qu'il entend par opinion publique? Par quel organe cette opinion s'est-elle manifestée? Nous serions charmés de l'apprendre. Pour nous, les vrais représentants de l'opinion publique, en fait d'améliorations communales, se composent de la majorité du conseil de régence, et cette majorité s'est prononcée pour les conclusions du rapport de M. Piercot.

Le Journal de la Province conteste l'utilité actuelle de l'augmentation de la compagnie des pompiers. Fort bien. Mais qu'il éclaire dans le courant de l'hiver prochain, des désordres ou des désastres que la police seule est impuissante à réprimer ou à prévenir, le Journal de la Province viendra s'écrier: Pourquoi n'a-t-on pas augmenté le personnel de la police? voyez Gand, voyez Anvers. Dans ces deux villes, la police est organisée sur un pied bien plus respectable que chez nous. Imitez donc ces deux villes, et renoncez à un esprit d'économie qui compromet la sécurité publique. E sempre bene!

Malgré la dissidence ouverte qui existe entre le conseil communal et la députation permanente, le Journal de la Province semble vouloir la méconnaître. Mettez de côté, dit-il, les majorations de traitements, l'innovation relative à la compagnie des pompiers, et le subsidé du Théâtre, les deux autorités marchent dans la même voie. Mettez de côté est fort bien trouvé. Deux plaideurs soutiennent un procès. L'un demande une somme d'argent à l'autre qui la refuse. Mettez de côté la demande du premier et le refus du second, et le procès sera terminé. Le raisonnement du Journal de la Province est très logique; mais les faits qu'il avance sont très inexactes. Le désaccord ne porte pas seulement sur les objets qu'il vient d'examiner, mais encore sur d'autres qui sont de la plus haute importance. Ainsi la ville avait décrété l'établissement d'une école de soir pour les jeunes filles; elle avait voté également une somme plus forte que celle qui a été portée au budget de l'année dernière, pour améliorer le mode d'éclairage par le gaz si imparfait aujourd'hui. La députation permanente a rejeté les allocations nécessaires à l'exécution de ces projets, l'une au nom de la morale, l'autre sans doute au nom des lumières.

Nous avons déjà combattu, et avec avantage croyons-nous, les arguments qu'on a fait valoir contre l'établissement de l'école dont nous venons de parler. Une lettre insérée dans notre journal a démontré à l'évidence que les craintes de la députation étaient exagérées et que ni à Bruxelles ni à Paris la morale publique n'a jamais eu à déplorer l'établissement d'une institution semblable. Quant à la majoration des dépenses votées pour améliorer l'éclairage de la ville, nous ne prétendons pas en faire une question de nécessité absolue. Si les fonds disponibles sur le nouvel exercice ne sont pas suffisants, on ajourne à l'année prochaine la réalisation de ce projet. Nous ne voulons pas l'impossible.

Nous ne sommes pas non plus de ceux qui consentiraient à sacrifier les intérêts des contribuables à une vanité puéride. Contribuables nous-mêmes, nous attachons le plus grand prix à un système d'impôts modérés et tolérables; nous l'avons prouvé en critiquant avec sévérité l'établissement de plusieurs taxes municipales qui nous ont paru exorbitantes. A ce sujet nous avons émis un vœu que nous renouvelerons ici: c'est de voir abandonner le système des taxes pour le système des emprunts. Le crédit de la ville est solidement établi. Les prêteurs ne lui feront point défaut; elle trouvera toujours à emprunter à un taux très favorable. Qu'elle use donc de son crédit; qu'elle détermine les conditions du paiement de l'intérêt et de l'amortissement du capital. Tout ne se fait point pour la génération actuelle; nos descendants recueilleront à leur tour les bienfaits des améliorations introduites dans notre régime municipal. Ne craignons pas non plus d'ohéer la ville, car ses ressources augmentent au fur et à mesure que la population s'accroît, et que l'industrie se développe.

Pour solder les intérêts et amortir le capital, il faut de l'argent, nous le savons, et ce n'est qu'un moyen de subsides que la ville peut se le procurer. Mais dans un cas semblable, les subsides, repartis dans une proportion égale entre le présent et l'avenir, si je puis ainsi l'exprimer, seront toujours moins élevés et moins onéreux que les impôts établis d'après le système encore en vigueur aujourd'hui.

Plus nous réfléchissons à la singulière élection de Diekirch, plus nous la croyons propre à devenir l'objet des critiques les plus fondées. Ainsi, par exemple, supposons qu'un représentant dont les fonctions expirent dans deux ans, soit préoccupé de l'idée, qu'arrivé à cette époque, il ne sera point réélu; alors quand viendra le renouvellement d'une moitié de la chambre, il pourra se faire où se laisser porter dans une des localités appelées à élire; s'il réussit, il renoncera à représenter le district qui l'avait primitivement envoyé, et acceptera son nouveau mandat, s'il échoue, il restera toujours député. De cette façon, on le voit, ce représentant n'a aucune chance contre lui: supposons maintenant qu'il agisse de la même façon tous les deux ans, il ne risque rien, et il doublera les chances qu'il a de perpétuer son mandat.

Nous avons fait connaître, hier, un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui a décidé qu'on ne pouvait danser, en réunion publique, sans la permission du bourgmestre, dans toutes les communes où les règlements de police prescrivent de demander cette autorisation. Nous ignorons si ce jugement sera défilé à la censure de la cour de cassa-

tion; mais nous n'hésitons pas à le déclarer inconstitutionnel et attentatoire à la liberté d'association. En effet, l'art. 19 de la constitution porte: Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Ce texte est positif, général, et n'admet point d'exception. Le tribunal de Bruxelles a donc outrepassé son pouvoir en en créant une pour les réunions de bal et de danse. Il a invoqué, il est vrai, l'existence d'un règlement de police qui prescrit de demander l'autorisation préalable; mais ce règlement viole également la constitution; il est contraire à la disposition formelle de l'art. 19, et doit par conséquent être regardé comme abrogé.

La police du Sud a arrêté, avant hier, deux ouvriers employés aux constructions du passage couvert, sous prévention de vols de plombs, commis au préjudice de la Cie. Lemonnier. Les recherches faites ont amené la découverte d'une quantité de morceaux de vieux tuyaux vendus par les prévenus chez un marchand de cette ville.

L'un des prévenus, nommé Jean Meyers, âgé de 45 ans, né à Augsborg, a déjà été condamné pour vol domestique. Aujourd'hui, elle a arrêté une femme nommée Marie Joseph Pison, épouse Lambert Remacle, âgée de 21 ans, domiciliée rue Pierreuse, sous prévention de divers vols de foulards et mouchoirs en soie noire, commis au préjudice d'un négociant de cette ville. Cette femme, depuis plusieurs jours, allait régulièrement acheter un foulard chez le négociant auquel nous faisons allusion, et chaque fois sans doute elle y enlevait une certaine quantité de foulards, car la visite faite par la police au domicile de la prévenue a amené la découverte de plusieurs mouchoirs en pièce.

Maintenant que le beau temps est venu et que les beaux jours sur lesquels on peut compter, permettent d'asseoir des conjectures certaines, sur la marche des travaux du chemin de fer de Malines à Liège, MM. les ingénieurs assurent que cette partie du rail-way pourra être livrée à la circulation d'ici au 1er octobre. (Indépendant.)

Un arrêté royal du 19 juin, accordé, aux termes des dispositions existantes, au sieur Charlier (Nicolas-Joseph), ancien économiste surveillant de l'Université de Liège, une pension annuelle et viagère de quatre cents francs (fr. 400), pour 18 ans et trois mois de services publics salariés par l'Etat.

Des arrêtés du roi, du 20 juin, autorisent le bureau de bienfaisance d'Embourg (province de Liège) à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune, par feu le sieur de Donnée (Joseph-André), consistant en une rente de 300 fr., à distribuer annuellement aux nécessiteux, par les soins du curé de la commune; et le bureau de bienfaisance de la commune de Heel (Province de Limbourg) à accepter l'offre d'une somme de 300 fr., donnée par le sieur Seigneurs (Pierre), en acquit et remboursement d'une rente foncière due par la veuve Vissen, sa belle-mère, ainsi que des intérêts échus.

Parmi les passagers qui se sont embarqués le 21, à Anvers, pour Londres, à bord de l'Océan, on comptait M. le sénateur Biolley et ses deux fils.

Sous la rubrique du Holstein, 12 juin, la Gazette de Hanovre publie ce petit article :

Le mariage de la princesse Hélène de Mecklenbourg avec le duc d'Orléans est parmi nous le sujet de toutes les conversations. Cette alliance qui a eu lieu sans procuration et même sans remise solennelle de la fiancée par la maison ducale de Mecklenbourg Schwerin, fera époque dans les annales du droit public germanique. Les publicistes allemands, nous diront probablement si pour la validité politique de ce mariage, il fallait le consentement, du chef de la famille, comment on pourrait compléter ce consentement, s'il peut être donné sans formalités, enfin si la dot d'une princesse peut être retenue, et à quel point la solution sera toujours intéressante, lors même qu'il n'en résulterait rien pour le cas actuel.

NOUVELLES DES THÉÂTRES.

\* \* Notre ancien ténor Teissière qui, à son premier début à Bordeaux, n'avait pas été accueilli très favorablement, s'est relevé avec éclat et le 14 de ce mois, il a été applaudi à outrance dans Robert-le-Diable. Son admission était dès lors assurée.

A Bruxelles, la chute de M. Dumas est aujourd'hui regardée comme une spéculation de la direction qui avait d'avance un autre ténor à meilleur marché et qui précédemment avait été mal accueilli à Liège. A Rouen, Richelme était malade a été remplacé par Auguste Nonrret.

\* \* Ragueuot vient de débiter à Bruxelles. Il n'avait pas encore chanté une note, il n'avait pas encore fait un pas sur la scène, que déjà des coups de sifflets étaient dirigés contre lui. Nous empruntons à l'Observateur les réflexions suivantes qu'il a émises à propos de cette scène, qui n'est que la répétition de celle qui a eu lieu à Liège, il y a deux ans.

Vous qui sifflez M. Ragueuot, vous excellents juges qui condamnez les gens sans les entendre, quels étaient donc vos griefs contre lui? — Des griefs contre lui? nous n'en avions aucun. — Aviez-vous pu apprécier sa voix? — Non. — Son chant? — Non. — Son jeu? — Pas davantage. — Vous lui en voulez donc personnellement? — Non. — Pourquoi donc le siffler? — Pour faire courager l'administration et pour la mettre dans l'embarras. — Mais vous serez les premiers à souffrir des embarras que vous lui aurez causés. Si faute d'avoir pu vous faire accepter les artistes de talent qu'elle vous a offerts, elle ne trouve plus que des médiocrités à engager, qui sera attrappé? Nous-mêmes. — C'est égal, il faut siffler. Nous aurons peut-être de mauvais spectacles, mais nous nous serons vengés des sergens de ville. — Bien raisonné!

Mais c'est trop long temps nous occuper d'une ridicule et vaine démonstration contre laquelle tout le reste du public a protesté par ses bravos et ses applaudissements. Venons au début du successeur de M. Dumas.

M. Ragueuot est jeune, il possède une voix fraîche, sonore, puissante, une voix admirable, une des plus belles voix que nous ayons entendues; c'est de sa voix de poitrine que nous parlons, sa voix de tête n'a pas le même charme et la même justesse; il dit très-bien le récitatif, et pas une de ses paroles n'est perdue pour le spectateur; il manie encore d'habitude de la scène, mais son jeu, s'il est un peu gauche, n'est du moins pas aisément ingénu comme celui de son prédécesseur. Il a exécuté un peu tourtement certains traits du duo du 2e acte, et a fait entendre quelques sons assez désagréables dans le passage du grand trio de ce même acte: Mon père, ta m'as di maudire; mais il a parfaitement chanté la fin de ce trio et généralement tous les morceaux qui demandent de l'énergie et de la vigueur.





LE 11 JUILLET 1837, à 10 heures du matin, il sera VENDU AUX ENCHÈRES devant M. le JUGE DE PAIX des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, en son bureau rue neuve derrière le palais par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège.

TROIS MAISONS,

COTÉES 754, 755, 756, SISES A LIÈGE, RUE NEUVE PRÈS LA PORTE D'AMERCŒUR, et une RENTE de quarante francs 19 centimes, due par la Dame épouse Pascal Borgnet, fondeur en cuivre, rue grande Bèche à Liège. Les maisons seront d'abord vendues séparément et puis en masse. S'adresser en l'étude dudit notaire ou au bureau de la dite justice de paix, pour connaître les conditions. 1207

LE 14 JUILLET 1837, à 9 heures du matin, il SERA PROCÉDÉ, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, rue Féronstrée, A LA VENTE AUX ENCHÈRES,

DES RENTES SUIVANTES :

1<sup>e</sup> UNE de 177 fr. 77 c., due par Madame veuve Hustin et M. Bragard, de Chênée; 2<sup>e</sup> UNE de 73 fr. 84; 3<sup>e</sup> UNE de 25 fr. 52; 4<sup>e</sup> UNE de 9 fr. 72; 5<sup>e</sup> UNE de 12 fr. 15, ces quatre dernières dues par M. Erasme-Vincent Peurette, marchand brasseur à Liège; 6<sup>e</sup> UNE de 17-40 due par la veuve Beauduin Douba, d'Ans; 7<sup>e</sup> UNE de 12-15 due par le sieur Lambert Joseph Dawance, instituteur à Liège, commune de Seraing; 8<sup>e</sup> UNE de 7-10, due par Lambert Pirard, tailleur à Chênée; 9<sup>e</sup> UNE de 6-67, due par François Charlier, en Lonzée à Chênée; 10<sup>e</sup> UNE de 3 frs. due par Joseph Conrardy de Jupille; 11<sup>e</sup> UNE de 7 setiers d'épeautre, due par le sieur Jacques Beaudinet, cultivateur à Magnée; 12<sup>e</sup> UNE de 4 setiers due par les enfants Tilman de Seraing; 13<sup>e</sup> UNE DE 9 SETIERS due par le sieur Jean Lambert Dombret, charron à Vaux; 14<sup>e</sup> et UNE DE DEUX setiers et un 18<sup>e</sup> de seigle fraic moulu, due par M. François Bassompierre de Liège. S'adresser audit notaire, dépositaire des titres. 1205

LE 13 JUILLET 1837, à 9 heures du matin, il sera VENDU AUX ENCHÈRES, devant M. le JUGE DE PAIX des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, et par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire en ladite ville,

LES IMMEUBLES

DONT LA DÉSIGNATION SUIT, SITUÉS A CHÊNÉE ET VAUX SOUS-CHEVREMONT; Savoir : 1<sup>er</sup> Lot. UNE PIÈCE DE TERRE de dix verges grandes une petite, appelée terre MALCHAIRE, au lieu dit SOPRAIE, à Vaux, détenue par la veuve Gérard Parmentier, de Ransy. 2<sup>me</sup> Lot. UNE AUTRE de 10 v. g. 10 p., au lieu dit RANSY, détenue par la même veuve Parmentier. 3<sup>me</sup> Lot. UNE AUTRE de 8 v. g. 6 p., située à CLERMONT, audit Vaux, détenue par le sieur Toussaint Wilkin. 4<sup>me</sup> Lot. UNE AUTRE appelée LADRY, audit Ransy, de 8 v. g. 4 p. 5<sup>me</sup> Lot. UNE AUTRE à la BASSE RANSY, de 6 v. g. 11 petites. 6<sup>me</sup> Lot. UNE PRAIRIE, plantée d'arbres, de 11 v. g. 4 p., située à Bucheron, à CHÊNÉE. Les trois dernières pièces sont détenues par le sieur Louis Jacquemin, de Vaux. 7<sup>me</sup> Lot. UNE PIÈCE DE TERRE, située à la VERTE HOUFRESSE ou au commencement de la campagne à CHÊNÉE, de 4 v. g. 9 p., détenue par le sieur Gilles Mattot, maçon, à Brialmont. S'adresser en l'étude dudit notaire, rue Féronstrée, ou au bureau de ladite justice de paix, pour connaître les conditions. 1206

A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES MARDI 27 JUIN 1837, A 3 HEURES DU SOIR, En l'étude et par le ministère du notaire DEBEFFE,

LA BELLE CAMPAGNE.

CONNUE Sous l'ancien WAUX-HALL CHÂMPÊTRE, à Froidmont, PRÈS DE LA BOVÉRIE, COMMUNE DE LIÈGE, Consistant en DEUX BONNES MAISONS DE MAÎTRE-cours, remises, JARDINS LÉGUMIERS, d'agrément et de pendances, LA MAISON DU FERMIER, étables, grange, cottillages, et vergers bien arborés, très fertiles, SUR UNE SUPERFICIE DE QUATRE HECTARES, QUARANTE-TROIS ARES DE PREMIÈRE CLASSE. Cette superbe propriété près de la ville dans un site aussi sain qu'agréable, entre deux rivières, gagne une valeur appréciable par le nouveau pont de la Meuse et le chemin de fer lui communiquant tous moyens d'industrie, d'aisance et d'agrément, elle sera exposée en deux lots. Sous les clauses et conditions à voir en l'étude dudit notaire rue Sœurs de Hasque, n<sup>o</sup> 281, à Liège.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

BELLE PROPRIÉTÉ,

CI-DEVANT SEIGNEURIALE, SITUÉE EN LA COMMUNE DE FRAITURE, Canton de Nandrin, arrondissement de Huy, A trois lieues de cette ville, cinq de Liège, une demi lieue de la chaussée de cette ville à Luxembourg et de celle de Liège à Ciney. Cette propriété consiste en un TRÈS-BEAU CHATEAU bâti à la moderne, de deux pavillons contenant les écuries et remises, d'une basse cour ou bâtiments de ferme y contigus, bâti depuis quatre ans, le tout construit en pierres de taille, briques et couverts en ardoises, d'UN ANCIEN CHATEAU, d'UNE FERME ET DE PLUSIEURS MAISONS D'OUVRIERS. Cette propriété contient environ 200 HECTARES dont 157 en cour, jardins, vergers, prairies, terres labourables, étangs et 133 hectares de beau taillis avec belle futaie. Ce château est assez connu pour sa beauté et la propriété pour son agrément. S'adresser audit château pour voir la propriété, la dernière semaine des mois de juin, de juillet et août. A VENDRE audit château, une GRANDE QUANTITÉ DE VINAIGRE de pommes de 1832, 1833 et 1834. 1127

EAU BLANCHE

EAU ROUGE, INCOMPARABLES

DE LA PETITE VERTU, NOUVELLE DÉCOUVERTE PAR M. HORNER, MÉDECIN, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

Avis très-important

Pour la guérison radicale des maladies secrètes et fleurs blanches, en six ou dix jours, sans mercure ni tisane. Les personnes atteintes de l'une ou de l'autre de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, peuvent être guéries par cette nouvelle méthode. Jusqu'à ce jour on a cru que les maladies secrètes attaquaient toutes les parties du corps, c'est une erreur reconnue par les médecins les plus expérimentés. Il est prouvé que ce qui est nuisible au corps, ce sont les bols, les pillules et le mercure; et cependant on n'employait pas d'autres moyens de guérison dans ces sortes de maladies. Les nombreuses expériences que l'inventeur a faites de cette eau lui donnent la satisfaction d'offrir au public le résultat de ses études, le succès a surpassé son attente; aussi garantit-il une guérison radicale en six jours, ou en dix au plus, aux individus qui mettront en lui leur confiance, sans qu'il s'ensuive aucune conséquence nuisible. D'après le prospectus, vous vous traitez vous-même dans le plus grand secret même en voyage, puisqu'il n'y a ni tisane ni régime à suivre. Dépôts chez M. DEFOOZ, pharmacien, rue Vinave d'Ile, n. 38, à Liège; à Bruxelles chez M. VANHINSBERG, pharmacien, place de la Monnaie, n. 5; à Ath, chez M. CAMBRELIN, pharmacien, à Namur; chez M. MOUVET JAU-MOTTE, pharmacien; à Dinant, chez M. MATHIEU, pharmacien.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT,

DES DOMAINES

DES FORETS.

Inspection forestière de Liège.

LUNDI 26 JUIN 1837, à dix heures du matin, il sera procédé dans une des salles du Palais à Liège, par le ministère du notaire PARMENTIER, A L'ADJUDICATION PUBLIQUE, pour un TERME de 3 ou 6 ans,

DU DROIT DE CHASSE,

DANS LA FORÊT DOMANIALE INDIVISE

DE LA VECQUÉE,

située sur la commune de Seraing et contenant 735 hectares 32 ares. On peut prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de M. le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, dans ceux du sous-signé et en l'étude du notaire susnommé, Liège, le 31 mai 1837. L'inspecteur des eaux et forêts des provinces de Liège et de Limbourg, DECHESNE, l'aîné;

LUNDI 3 JUILLET 1837, à deux heures de relevée, il sera PROCÉDÉ par devant le COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE HERVE, au secrétariat de la commune, A L'ADJUDICATION DES TRAVAUX A FAIRE AUX BATIMENS DU CI-DEVANT COLLEGE situés à Herve. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la ville ou les intéressés peuvent en prendre inspection. Les soumissions devront être remises le dit jour avant midi. 1204

VENTE D'IMMEUBLES,

SIS A MORTIER.

LE LUNDI 1<sup>er</sup> JUILLET 1837, à 10 heures du matin; chez le sieur LAMARCHE, à Mortier, les héritiers de feu M. J. J. LEVAUX, feront vendre publiquement, par le ministère de M<sup>e</sup> FLECHET, notaire à WARSAGE, et en présence de M. le juge de paix du canton de Dalhem,

UNE FERME

SISE AU TRIX SAINT PIERRE, COMMUNE DE MORTIER,

Consistant en maisonnettes, bâtiments d'exploitation, cour, jardins et trois prairies, ne formant qu'une seule exploitation d'une surface de 2 hectares 87 ares 15 centiares, joignant de deux côtés à une ruelle et à un chemin, des deux autres côtés à A. Brayère et aux biens communaux. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de cette vente. 1203

EXTRAIT.

PAR EXPLOIT du 15 juin 1837, A LA REQUÊTE DE L'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de M. le Ministre des travaux publics; attendu qu'il doit être opéré UNE EMPRISE de 2 hectares 36 ares sur une pièce de terre appartenant à MM. Charles BELLEFROID, avocat, Joseph BELLEFROID, banquier, Victoire BELLEFROID, propriétaire, Clémence BELLEFROID, épouse de M. Charles DELVAUX, docteur en médecine, tous domiciliés à Liège, située dans la commune d'Ans et Glain, indiquée et figurée sous le n<sup>o</sup> 117, au plan cadastral qui a été déposé à l'inspection des intéressés en exécution de la loi; attendu que le requérant n'a pu s'entendre avec les propriétaires sur les indemnités qui peuvent être dues du chef de ladite emprise; assignation a été donnée auxdits MM. et Dlle. Bellefroid et auxdits époux Delvaux, à comparaître le premier juillet prochain à l'audience du tribunal civil de première instance, séant à Liège, pour voir procéder au règlement des indemnités, et ordonner que le requérant sera envoyé en possession de la propriété prémentionnée. Pour extrait conforme, EMONTS, avoué. 1176

EXTRAIT.

PAR EXPLOIT du 15 juin 1837, à la REQUÊTE de L'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de M. le Ministre des travaux publics; attendu qu'il doit être opéré UNE EMPRISE r. de 14 ares 70 centiares sur une parcelle de verger, située dans la commune de Loncin; indiquée et figurée sous le n. 253, section B, au plan cadastral qui a été déposé à l'inspection des intéressés en exécution de la loi; 2. de 35 centiares sur une parcelle de verger, située dans ladite commune de Loncin, indiquée et figurée sous le n. 255, section B, audit plan cadastral; 3. de 1 are 60 centiares, sur une parcelle de jardin, située dans ladite commune de Loncin, indiquée et figurée sous le n. 256, section B, audit plan cadastral; 4. de deux ares 50 centiare sur une parcelle de jardin, située dans la dite commune de Loncin, indiquée et figurée sous le n. 263, section B, audit plan cadastral; 5. de 52 ares 10 centiares sur une parcelle de verger avec fournil, située dans ladite commune de Loncin, indiquée et figurée sous le n. 265, section B, audit plan cadastral; 6. de 13 ares sur une parcelle de verger, située dans ladite commune de Loncin, indiquée et figurée sous le n. 266, section B, audit plan cadastral; 7. de 60 centiares sur une parcelle de terre, située dans la commune de Hologne aux Pierres, indiquée et figurée sous le n. 15, section A, au plan cadastral qui a été déposé à l'inspection des intéressés en exécution de la loi; 8. de 35 ares 30 centiares sur une parcelle de terre, située dans ladite commune de Hologne aux Pierres, indiquée et figurée sous le n. 20, section A, audit plan cadastral; 9. de 28 ares 50 centiares sur une parcelle de terre, située dans la dite commune de Hologne aux Pierres, indiquée et figurée sous le n. 2, section A, audit plan cadastral; 10. de 22 ares 10 centiares sur une parcelle de terre, située dans la commune d'Ans et Glain, indiquée et figurée sous le n. 121, au plan cadastral qui a été déposé à l'inspection des intéressés en exécution de la loi; 11. de 17 ares 70 centiares sur une parcelle de terre, située dans ladite commune d'Ans et GLAIN, indiquée et figurée sous le n. 120, audit plan cadastral, les dits immeubles appartenant à M. Lambert GRISARD, propriétaire, domicilié à Liège; attendu que le requérant n'a pu s'entendre avec le propriétaire sur les indemnités qui peuvent être dues du chef de ladite emprise; assignation a été donnée audit M. Lambert Grisard, à comparaître le premier juillet prochain, à l'audience du tribunal civil de première instance, séant à Liège, pour voir procéder au règlement des indemnités, et ordonner que le requérant sera envoyé en possession des propriétés prémentionnées. Pour copie conforme, EMONTS, avoué, 1175

## VENTE D'IMMEUBLES

LIBRES DE CHARGES.

MERCREDI 5 juillet 1837, à 2 heures de relevée en la demeure du sieur BOUILLE, maison de la barrière à Oupeye, canton de Glons, le notaire STASSE; résidant à Alleur, EXPOSERA EN VENTE A L'ENCHÈRE

### LES IMMEUBLES SUIVANS :

1°. UNE PRAIRIE DE 98 ares 29 centiares avec bâtiments situés à Hermée; 2°. UNE PIÈCE DE TERRE de 184 ares 87 centiares, située en Oupeye, Herstal et Hermée au lieu nommé *Lovinsasse*, divisée en 6 lots; 3°. UNE de 79 ares 98 centiares au lieu dit à la *Monerie*, commune de Hermée, assez près du hameau de Thys dépendance de Fexhe-Slins, divisées en 2 lots; 4°. UNE de 67 ares 56 centiares à l'endroit dit *Thier-Maton*, entre Hermée et Milmorte, aussi divisée en 2 lots; 5°. UNE de 184 ares 82 centiares au chemin de Liège, commune de Hermée, divisée en 4 lots; 6°. ET UNE de 186 ares 56 centiares aussi à Hermée, tirant vers Oupeye, divisée en 7 lots.

Ces immeubles tous de 1re. classe sont en jachère et ne sont exploités par personne; en conséquence les acquéreurs pourront les cultiver dès le jour même de l'adjudication. On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour connaître les conditions, au notaire STASSE, à Alleur, avec lequel on peut dans l'entretemps traiter de GRÉ-A-GRÉ. 1189

### Etude de maître Biar.

## VENTE DE MEUBLES

ET

## AUTRES OBJETS MOBILIERS,

APRÈS DÉCÈS.

JEUDI 29 juin 1837, à 2 heures de relevée, le notaire BIAR vendra publiquement en la maison cotée 64, rue Pont-Moussat, à Liège,

### UN MOBILIER

Consistant en garde-robes, commodes, tables, chaises, lits, matelas, bois de lit, batterie de cuisine, etc.; des habillemens d'hommes et de femmes; une montre en or et une autre en argent, plus une très-grande quantité d'outils de menuisiers. — AU COMPTANT.

Et le LENDemain, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère dudit notaire BIAR, rue Vinave d'Ile, n° 43, à Liège,

### A LA LOCATION AUX ENCHÈRES

Pour le terme de 6 ans,

## de ladite maison, n. 64,

ET DE CELLE CONTIGUE COTÉE 65.

### VENTE POUR CAUSE DE DÉCÈS,

D'UNE BELLE PARTIE

### DE BOIS SCIÉS TRÈS-SECS.

LUNDI 26 JUIN 1837, à une heure de relevée, le notaire BIAR vendra publiquement au domicile de la veuve Henri MOUTON, quai d'Avroy, n° 738, à Liège,

### UNE FORTE QUANTITÉ DE BOIS SCIÉS,

Consistant en planches et quartiers, fenillets, de 6 jusqu'à 16 pieds de long, horrons, le tout très sec et propre à être employé immédiatement, wèrès, terrasses, etc.

ARGENT-COMPTANT. 1167

## VENTE DE MEUBLES

POUR CAUSE DE DÉPART.

MARDI 27 JUIN 1837, à deux heures de relevée, le notaire BIAR vendra publiquement, en son étude, rue Vinave d'Ile, n° 43, à Liège,

### UNE QUANTITÉ DE MEUBLES

Consistant en Secrétaire, Commode, Chaises bourrées, Tables à jeu, Lavabo, en acajou; PENDULE, GLACES, Vases, Services en porcelaine; Plusieurs hautes garde-robes, commodes, bois de lit, tables en chêne; tables rondes à roulettes; tables de nuit, toilettes; matelas, lits de plumes et accessoires; rideaux de lit et de fenêtres, etc.

AU COMPTANT. 1168

## VENTE CONSIDÉRABLE D'IMMEUBLES

ET

## RENTES.

LUNDI et MARDI 3 et 4 JUILLET 1837, à 10 heures du matin, par devant M<sup>o</sup> OPHOVEN, JUGE DE PAIX DES CANTONS NORD ET EST DE LA VILLE DE LIÈGE, en son bureau rue Neuve derrière le Palais, n. 443, IL SERA PROCÉDÉ PAR LE MINISTÈRE

### M<sup>o</sup> BIAR, NOTAIRE EN LA MÊME VILLE, à la

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, et à l'extinction de feu, des immeubles et rentes dont le détail suit :

1er. LOT. Une pièce de terre, contenant un bonnier, ancienne mesure, située à Houtain St-Siméon, exploitées par François Charlier.

COMMUNE DE MILMORTE.

2me. Lot. Une pièce de terre sise en lieu dit *Chenay*, contenant 30 verg. gr. 15 pet.; locataires: Colson et Mensior.

Cette pièce sera d'abord exposée en trois lots ensuite en masse.

3me. Lot. Une pièce de terre en lieu dit *Trou-Hovrée*, de 3 verg. gr., mêmes locataires

4me. Lot. Une prairie en lieu dit *Vou de Bêche*, contenant 11 verg. gr. 14 pet.; locataire: Arnold Dehareng.

5me. Lot. Une pièce de terre et jardin, à l'*Enclos Gilles Badoux*; de 12 v. g. 9 p. même locataire.

6me. Lot. Une pièce de terre près de la précédente, de 2 v. g. 10 p. même locataire.

7me. Lot. Une prairie en lieu dit *Tilleul*, contenant 7 v. g.; locataires: Bertrand Hendricé.

8me. Lot. Une maison avec jardin et prairie, en lieu dit *Buelle des Bois*, de 10 v. g.; locataire: V<sup>o</sup> Hanson.

COMMUNE DE LIXHE.

9me. Lot. Une pièce de terre en lieu dit *Bois Denis* de 10 v. g. locataires: les enfans Sauveur.

10me. Lot. Une pièce de terre à la *Basse Campagne*, de 3 v. g. 10 p.; locataire: V<sup>o</sup> Lecrenier.

COMMUNE DE HACCOURT.

11me. Lot. 1. Un jardin en lieu dit *Ruelle Lemaire* de 2 v. g.; locataire: Henri Rasinet.

2. Une pièce de terre, sur le *Bois de Froidmont*, de 3 v. g.; locataire: Jean Dargent.

12me. Lot. 1. Un pré de 2 v. g. en lieu dit *Thier de Poyoux*; locataire: André Trère.

2. Un pré de 13 v. p. situé *Al Fontaine*, même locataire.

COMMUNE DE VIVEGNIS.

13me. Lot. 1. Une prairie située *El Va* de 2 v. g. 10 p.

2. Un jardin, même situation, de 10 p. v.; locataire: Hubert Elias.

COMMUNE DE HERSTAL.

14me. Lot. Une maison formant 2 habitations avec 1 jardin de 1 v. g. locataires: Josse et Colson.

COMMUNE D'ESNEUX.

15me. Lot. Une carrière de pierres à paver, de 13 v. g. 15 p. en lieu dit *Montfort*; locataires: les frères Deward.

COMMUNE D'EMAL-EBEN.

16me. Lot. Trois pièces de terre en lieu dit *Sur Hée* contenant ensemble 8 bonniers; locataire: Paul Daenen.

Ces pièces seront d'abord exposées en 3 lots, ensuite en masse.

17me. Lot. Une pièce de terre de 1 bonnier, au chemin d'*Emal à Eben*; locataires: Paul et Gilles Jodogne.

18me. Lot. Une pièce de terre de 4 bonniers 10 v. g. même situation; locataire: ledit Jodogne.

19me. Lot. Une pièce de terre, même situation, de 1 bonnier; locataire: le même Jodogne.

20me. Lot. Une pièce de terre en lieu dit *Thier de Bêche* de 10 v. g.; locataires: les enfans Sauveur.

COMMUNE DE CANNE.

21me. Lot. 1. Une pièce de terre, lieu dit *Sus en Hays* de 16 v. g.

2. et une idem, même situation de 5 v. g. locataire: Paul Daenen.

COMMUNE DE WONCK.

22me. Lot. Un pré, lieu dit *Palawas* de 7 v. g. locataire: Thewissen.

23me. Lot. Un pré lieu dit entre *Bassenge et Wonck* de 4 v. g. 3 p. locataire: Nicolas Duchâteau.

24me. 1. Une pièce de terre dite en *Fond de Borday* de 4 v. g. 11 p. même locataire.

2. Une pièce de terre, au fond du *Cérisier*, de 2 v. g. 4 p.

3. Une pièce de terre, en lieu dit, *Cheval Bai*, de 4 v. g.; locataire: Pierre Sauveur.

COMMUNE DE SOUMAGNE.

25me. Lot. 1. Une ferme en lieu dit *Rafhay*, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, construits en pierres et couverts en ardoises, et 9 bonniers, 8 v. g. 14 p. de Prés, terres et jardins; locataires, Laurent Monseur.

2° Une autre petite ferme, même situation, en lieu dit *Wirhet*, consistant aussi en bâtiments d'habitation et d'exploitation et 2 bonniers 17 verges grandes de prés, jardin et vergers; locataire: Jacques Ledent.

Ces deux fermes seront d'abord exposées séparément; ensuite en masse.

## RENTES.

26me. lot. Une rente de 37 florins 7 sous 2 liards Brabant Liège, due par Jean Louis Salmon d'Oupeye.

27me. lot. Une idem de 16 fls., due par Bastin et autres de la Reid, commune de Theux.

28me. lot. Une idem de 45 fls., due par Jacquemart, de Liège, et autres.

29me. lot. 1. Une idem de 5 fls., due par Michel Gillard, de Wonck.

2. Une idem de 4 fls. 12 s., due par Remacle, de Liège.

3. et une idem de 2 fls. 19 s. 3 d., due par Joseph Duchéne de Jupille.

30me. lot. Une rente de 30 fls., due par Winand Goé et autres, de Mortroux.

31me. lot. Une idem de 88 fls., due par Jean Joseph Joiris; de Montegnée.

32me. lot. Une idem de 10 fls. 13 s. 2 l., due par Cornetis et autres, de Ste. Walburge.

33me. lot. 1. Une idem de 5 fls., due par Hubert Vercheval, de Herstal.

2. Une idem de 3 fls., due par la veuve de Nicolas Letaux, dudit Herstal.

3. Une idem de 6 fls. 4 s. 2 l., due par la veuve Gilles Demariteau, dudit Herstal.

4. et une idem de 2 fls., due par Lambert Jehotte, dudit Herstal.

34me. lot. Une idem de 20 fls., due par la veuve Pierre Deherve, dudit Herstal.

35me. lot. Une idem de 22 fls. 10 s., due par Jacques Falla, de Soumagne.

36me. Lot. 1. Une idem de 4 setiers épeautre, due par Gérard Chardomme, de Loucin.

2. Une idem de 3 setiers 56, due par la v<sup>o</sup> Corbesier et autres, de Lixhe.

3. et une idem de 3 fls., due par Thomas Delvenne et autres, dudit Lixhe.

37me. lot. 1. Une idem de 15 setiers 3 quartes épeautre, due par la veuve Mathieu Lhoneux, de Mulin.

38me. lot. Une idem de 15 setiers, due par les frères Hellin, et veuve Laphaie, de Montegnée.

39me. lot. 1. Une idem de 9 muids,

2. et une idem de 15 fls., dues par Joseph Lefebvre de Horion Hozémont.

40me. lot. Une idem de 25 fls., due par M. Chokier et sœurs, de Liège.

41me. lot. 1. Une idem de 8 fls., due par la veuve Walthère Houilleur, de Liège.

2. Une id. de 3 fls., due par Paul Lambrecht, de Fexhe Slins.

3. Une id. de 5 fls. 6 s. 1 d. due par Gilles Simon, de Herstal.

4. Une idem de 2 fls 10 s., due par Gilles Cabolet, dudit lieu.

42me. lot. 115 d'une rente de 333 fls. 6 s. 2, due par la ville de Vivegnis.

43me. lot. Une idem de 45 fls., due par Jacques François Léonard et son épouse née Rodberg, de Soumagne.

44me. lot. 1° Une idem de 12 setiers épeautre, due par Denis Maréchal et autres, de Vivegnis.

2° Une idem de 4 setiers, due par Guillaume Monard et autres dudit lieu.

3° Une idem de 4 setiers, due par Pierre Dessart et autres dudit lieu.

45me. lot. 1° Une idem de 3 fls. 10 s., due par Martin Philippel, de Lixhe.

2° Une idem de 4 fls., due par Marie Bourdouxhe, de Liège.

3° Et une idem de 7 fls. 10 sous, due par la veuve Donny et François Dessart, de Vivegnis.

46me. lot. Une idem de 18 setiers 2/3 épeautre, due par la v<sup>o</sup> Michel Humblot et autres, de Vivegnis et Herstal.

47me. lot. 1° Une idem de 5 fls., due par la veuve Arnold Hellin, de Wandre.

2° Et Une idem de 12 fls. 10 s., due par Pierre Deblastein, de Ste. Croix, commune de Norbeck.

48me. lot. 1° Une idem de 10 fls. 12 s. 2 l., due par Toussaint Demolin, de Hermalte.

2° Une idem de 8 fls. 16 sous, due par la veuve Lambert Antoine, de Roelange.

49me. lot. 1. Une idem de 14 fls. 7 s. 2 l., due par la veuve Nicolas Debouny, de Romsée.

2. Une idem de 4 setiers, due par la veuve Maria Monon, de Velroux.

3. Et Une idem de 7 fls. 5 s., due par Wathieu Freynay et autres, de Roelange.

50me. lot. Une idem de 6 muids 5 1/3 setiers épeautre, due par Jean Vignoul, de Grivegnée.

51me. lot. 1. Une idem de 2 1/3 setiers épeautre, due par Henri Collard, de Haccourt.

2. Une idem de 6 fls., due par Guillaume Bartholle, dudit Haccourt.

3. Et une idem de 9 fls. 4 sous, due par Etienne Collin, de Jamioulx.

52me. lot. Une idem de 25 fls. 5 s., due par Nicolas François Piron, de Xhendoteuse.

53me. lot. Une idem de 210 francs 46 c., due par M. l'avocat de Fastré, de Tongres.

54me. lot. Une idem de 16 florins, due par Grégoire Stas, de Herstal.

55me. lot. Et Une idem de 25 florins, due par Paul Dupont, de Vivegnis.

Le premier jour on vendra les lots n° 1 inclus 25, comprenant les immeubles; et le lendemain, les rentes.

Toutes les rentes sont exactement servies et régulièrement inscrites.

Le cahier des charges est déposé tant au bureau de M. le juge de paix, qu'en l'étude du notaire BIAR susdits. 1112